|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/26 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 mai 2017Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-et-unième session**

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN:
autres propositions**

 1.1.3.6.2 et 7.1.4.4.2 – Utilisation de termes définis

 Communication du Gouvernement de l’Autriche[[1]](#footnote-2),[[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Au cours de sa 30ème session, le Comité de sécurité a décidé de remplacer l'expression «conteneur à parois métalliques fermées» utilisée jusqu’ici au 7.1.4.4.2 et qui n'est pas définie dans l'ADN, par le terme «conteneur fermé» défini au 1.2.1 («un conteneur totalement fermé, ayant un toit rigide, des parois latérales rigides, des parois d'extrémité rigides et un plancher. Le terme englobe les conteneurs à toit ouvrant pour autant que le toit soit fermé pendant le transport.»). Jusqu'ici n'était pas précisé si le toit du conteneur doit être une paroi métallique fermée ou si, par exemple, une bâche est suffisante. A présent a été précisé qu'un toit rigide est nécessaire. La nouvelle rédaction retenue ne comporte pas d'indication concernant le matériau.

2. Au 7.1.4.4.2 est aussi utilisée l'expression «véhicules et wagons couverts et à parois métalliques pleines». Le véhicule couvert est défini comme étant «un véhicule dont la carrosserie est constituée d'une caisse qui peut être fermée». Le wagon couvert est défini comme étant «un wagon à parois et toit fixes ou amovibles». Ici aussi, se pose la question de savoir si les « parois métalliques pleines» sont seulement les parois, ou si cela inclut aussi le toit. Par analogie au conteneur ainsi qu'à l'ADR et au RID, il conviendrait d'utiliser aussi dans ce cas les termes définis, sans compléments.

3. La note de bas de page 1 du tableau au 7.1.4.3.4 fait également mention de «conteneurs, véhicules ou wagons à parois métalliques pleines» et devrait être adaptée selon les décisions prises pour le 7.1.4.4.2.

7.1.4.14.4 est libellé comme suit: «Les marchandises dangereuses doivent être chargées dans les cales. Toutefois les marchandises dangereuses chargées dans:

- des conteneurs à parois fermées étanches aux pulvérisations d'eau;

- […];

- des véhicules ou wagons à parois fermées étanches aux pulvérisations d'eau;

- […].

peuvent être transportées en pontée dans la zone protégée.»

4. Ici également, se pose la question de savoir si les conteneurs, véhicules et wagons ouverts ou les conteneurs, véhicules et wagons bâchés peuvent être transportés sur le pont et non dans les cales. Il semble pertinent d'utiliser aussi ici les termes définis conteneurs fermés et véhicules et wagons couverts.

1.1.3.6.2 d) est libellé comme suit:

«Les marchandises doivent être entreposées dans les cales.

Cette disposition ne s'applique pas aux marchandises chargées dans:

- des conteneurs à parois pleines étanches au jet d'eau;

- des véhicules à parois pleines étanches au jet d'eau;».

5. Le texte devrait être adapté selon la décision prise pour le 7.1.4.14.4.

Le 1.1.3.6.2 e) ainsi que le 7.1.4.4.2, qui portent sur le chargement avec d'autres marchandises, sont libellés comme suit:

6. «Les marchandises des différentes classes doivent être séparées par une distance horizontale minimale de 3,00 m. Elles ne doivent pas être arrimées les unes sur les autres.

Cette disposition ne s'applique pas:

- aux conteneurs à parois pleines métalliques;

- aux véhicules à parois pleines métalliques; ».

Ce texte devrait être adapté par rapport au 7.1.4.4.2.

 Proposition

7.1.4.4.2

Au deuxième tiret est supprimé «à parois métalliques pleines».

7.1.4.3.4

La note de bas de page du tableau est libellée comme suit:

«Les colis contenant des objets du groupe de compatibilité B ou des matières ou objets du groupe de compatibilité D peuvent être chargés en commun dans une même cale à condition qu'ils soient transportés dans des conteneurs fermés, véhicules couverts ou wagons couverts.».

7.1.4.14.4

Le premier tiret est libellé comme suit : «conteneurs fermés;».

Le troisième tiret est libellé comme suit: «véhicules couverts ou wagons couverts;».

1.1.3.6.2

Le premier et le deuxième tiret de la lettre d) sont libellés comme suit:

«- conteneurs fermés;

- véhicules couverts ou wagons couverts.».

Le premier et le deuxième tiret de la lettre e) sont libellés comme suit:

«- conteneurs fermés;

- véhicules couverts et wagons couverts.».

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/26 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)